



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A) DE LA VILLE DE PERPIGNAN

APPLICABLES AUX ACHATS DE 0.00 € HT A 25 000.00 € HT

I- OBJET

I.1- Champ d'Application

Le présent contrat est soumis à la réglementation des marchés publics issue du Code de la Commande Publique.

Il est également soumis, selon la nature du marché soit:

- aux dispositions du CCAG Travaux (TRX) de 2021 ;
- aux dispositions du CCAG Fourniture courantes et Services (FCS) de 2021;
- aux dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles (P.I.) de 2021;
- aux dispositions du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) de 2021 ;
- aux dispositions du CCAG Maîtrise d'œuvre (MOE) de 2021.

I.2- Renonciation

De convention expresse, les conditions générales de vente de l'Opérateur Économique (O.E.), c'est-à-dire le fournisseur, le prestataire ou l'entrepreneur ne sont pas applicables.

Les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat (C.G.A.) priment sur celles proposées par l'O.E.

II- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

II.1- Engagements de la Ville de PERPIGNAN

L'acheteur (la Ville de PERPIGNAN) fournit à l'O.E. tout renseignement ou information utile à la bonne exécution de la commande. Elle désigne en particulier un interlocuteur avec lequel l'O.E. est en rapport pour l'exécution de la commande.

II.2- Engagements de l'Opérateur Économique

La commande est exécutée conformément à l'offre acceptée par l'acheteur.

Les prestations sont exécutées conformément aux normes applicables et aux règles en vigueur par des personnes qualifiées. L'O.E. ne peut opposer l'exception d'inexécution à l'acheteur.

L'O.E. signale par tout moyen, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans le déroulement de la prestation.

III- EFFETS

III.1- Acceptation

La signature du devis ou du bon de commande vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager l'O.E. quelle que soit la qualité de la personne qui le représente.

III.2- Notification

Un exemplaire du devis et/ou du bon de commande revêtu des signatures des parties est notifié à l'O.E. La date de notification est la date de réception par l'O.E. du devis ou du bon de commande.

IV- PRIX

Les prix et conditions particulières éventuelles sont stipulés dans le devis, le bon de commande et/ou la pièce financière joint au présent document.

IV.1- Délai de Paiement

Les prestations sont réglées par mandat administratif. Le délai global de paiement est de trente (30) jours et s'entend à dater de la réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour l'OE ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 € (quarante euros).

IV.2- Facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Nom de la structure publique : Commune de Perpignan
- Numéro SIRET de la structure : 21660136900012
- Ne pas renseigner de code service
- Ne pas renseigner de numéro de marché
- Numéro d'engagement juridique : Le service qui passe la commande communiquera au titulaire le numéro. Le n° d'engagement obligatoire doit être rempli selon cette forme pour l'année 20XX : BCXX/XXCDR0000-11111, format à respecter impérativement lors du dépôt de vos factures dans Chorus Pro, sous peine de recyclage de la facture.

V- GARANTIE ET ASSURANCE

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code Civil pour une durée d'un an et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du Code Civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

La durée d'un an susmentionnée peut être remplacée par une durée contractuelle proposée par l'O.E. si celle-ci s'avère plus favorable pour l'acheteur.

La durée d'un an ne s'applique pas aux pièces d'usure dont la durée de vie normale est inférieure à un an.

Au titre des prestations, les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

Les travaux bénéficient de garanties tirées des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

L'O.E. devra être en mesure de fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties, notamment en responsabilité civile, en rapport avec l'importance de la prestation dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution du marché en application des dispositions du CCAG concerné, sauf dérogation expresse audit CCAG.

VI- ADMISSION - VERIFICATIONS - REFACTION - REJET

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

À l'issue des opérations de vérification, lorsque des prestations ne peuvent être admises que partiellement, une réfaction ou le rejet de la commande peut être réalisé dans les conditions fixées au CCAG concerné par la nature du marché, sauf stipulation contractuelle particulière contraire.

VII- RESILIATION

Les modalités de résiliation pour faute de l'O.E. ou liées à des difficultés d'exécution du marché sont celles des CCAG susvisés à l'article I.1, en fonction de la nature du marché.

L'acheteur peut également, à tout moment, prononcer la résiliation d'un marché, quand bien même la décision ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général, même en l'absence de faute de l'O.E., sans possibilité pour l'O.E. de pouvoir prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé, si, dans le cadre du dispositif d'alerte, l'O.E. n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'acheteur pourra soit appliquer la pénalité contractuelle visée à l'article VIII ci-après, soit rompre le contrat, sans indemnités.

VIII- PENALITES

Les pénalités sont celles prévues aux CCAG susvisés à l'article I.1, en fonction de la nature du marché, sauf stipulation contractuelle particulière contraire. Par dérogation au CCAG concerné, il n'est pas prévu d'exonération. Également, le montant des pénalités n'est pas plafonné et elles seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

IX- CLAUSES DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du contrat peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le contrat, et ce pendant toute la durée de son exécution. La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La clause de réexamen peut être déclenchée dans les cas suivants :

- En cas de modifications de la réglementation imposant l'évolution de certaines fournitures / matériels ;
- En cas de difficultés importantes voire de rupture d'approvisionnement d'une ou plusieurs fournitures ;
- En cas d'ajustement marginal ;
- En cas d'avancées technologiques permettant une meilleure réponse au besoin de l'acheteur.
- En cas d'évolution non prévisible des conditions économiques qui rendrait impossible l'exécution du contrat dans les termes initialement définis (circonstance imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir).

X- RE COURS A LA SOUS-TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance est interdit pour les marchés publics de fournitures, sauf s'ils comprennent des travaux accessoires de pose ou des services associés.

X.1- Acceptation

L'O.E. ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa commande que sous réserve de l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par l'acheteur et de l'agrément des conditions de paiement au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

La commune paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations est égale ou supérieure à 600 € T.T.C., sous réserve d'avoir agréé au préalable le(s) sous-traitant(s) par acte spécial.

X.2- Déclaration

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), l'O.E. remet à l'acheteur une déclaration précisant la nature et le montant de la prestation, l'identité sociale et bancaire du sous-traitant, les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à la situation sociale et fiscale du sous-traitant et la non-interdiction de concourir. Pour autant, l'O.E. demeure le seul interlocuteur de l'acheteur : il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation.

X.3- Obligations du sous-traitant

L'obligation de discréction professionnelle et de confidentialité s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

XI- NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES

A la demande de l'O.E., l'acheteur délivre une copie certifiée conforme du devis ou du bon de commande établi en unique exemplaire.

XII- PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Par dérogation aux dispositions du CCAG concerné, dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare parfaitement connaître et appliquer les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

XIII- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.